



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL

ENTRE,

La Commune d'ORTAFFA, dont le siège est fixé à : l'Hôtel de Ville, 1 place du clocher, représentée par le Maire,

Raymond PLA

Et,

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer, représentée par le Président, Antoine PARRA,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objectif de définir les modalités pratiques et financières de mise à disposition de personnel de la Commune d'ORTAFFA pour intervenir dans le cadre des accueils de loisirs péri scolaires organisés par la Communauté de Communes.

Article 2 – Modalités :

Les activités d'animation, de restauration et/ou d'entretien pourront se dérouler durant les temps périscolaires (avant et/ou après la classe : matin, midi, soir).

Article 3 – Encadrement :

Dans le cadre de la mise à disposition, les agents sont placés sous la responsabilité et sous l'autorité de la Communauté de Communes.

Article 4 – Engagements de la Commune :

- Mettre à disposition de la Communauté de Communes du personnel qualifié, selon la réglementation en vigueur, sur les dates et créneaux horaires fixés en début d'année scolaire
- Libérer les agents mis à disposition pour les réunions d'organisation et de régulation, sur un volume horaire maximum de 10h par an
- Mettre à disposition de la Communauté de Communes toutes pièces justificatives complémentaires nécessaires à un éventuel contrôle (bulletins de salaire, contrats...)

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20220919-DL2022-0177-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022



Article 5 – Engagements de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s’acquittera auprès de la commune des sommes correspondant au temps réel de mise à disposition des agents, facturé sur la base des salaires réels versés aux agents, charges comprises. La facturation sera établie sur les périodes suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin
- Du 1^{er} juillet au 31 août
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 6 – Couverture des risques :

La Communauté de Communes a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la SMACL 93487R qui couvre l’agent en cas de dommage causé à un tiers durant le temps de mise à disposition. Concernant le trajet et le temps de mise à disposition, l’agent reste rattaché à la collectivité d’origine en cas d’accident de service.

Article 7 – Conditions d’application :

La présente convention prend effet à dater du 1^{er} septembre 2022 jusqu’au 31 décembre 2023.

Fait à Argelès-sur-Mer, le

Commune d’Argelès-sur-Mer,

Le Maire
d’ORTAFFA

Raymond PLA

Communauté de Communes
Albères Côte Vermeille Illibéris
Le Président,

Antoine PARRA

